

[9] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'a pas à payer la contribution de 400 \$ pour ce dossier;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision de la directrice générale et déclare que la demanderesse n'a pas à payer la contribution de 400 \$.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI